

22-DD-0575

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

10 RUE DES POISSONCEAUX - CONTRAT DE SOUS-LOCATION COMMERCIALE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DES SERIES DE LILLE/ HAUTS DE FRANCE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le bail commercial signé entre la métropole européenne de Lille et SCI DOUKY en date du 1er janvier 2018 pour une durée de 9 ans pour le bien sis à Lille 10 rue des Poissonceaux, d'une superficie de 720 m² ;

Considérant que le bail permet de consentir une sous-location avec l'accord du propriétaire ;



22-DD-0575

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL soutient l'Association Séries Mania Hauts-de-France pour la mise en œuvre de la 3^{ème} édition du festival séries mania et la préfiguration du Séries mania Institute conformément à la délibération 22-C-0085 du 29 avril 2022 ;

Considérant que l'Association ne disposant pas de moyens logistiques pour accueillir l'ensemble des stagiaires, elle a sollicité la Métropole Européenne de Lille en janvier 2022;

Considérant qu'il convient d'accorder à l'Association la sous location du 10 rue des Poissonceaux à Lille par le biais d'un contrat de sous location commerciale ;

DÉCIDE

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature d'un contrat de sous location au profit de l'Association du Festival International des Séries de Lille Hauts de France (SERIES MANIA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Lille 57 Place Pierre Mendès France, 59800 LILLE représentée par son Président, Monsieur Rodolphe BELMER, pour le bien sis à Lille 10 rue des Poissonceaux, d'une superficie de 720 m² ;

Article 2. La présente sous-location prend effet le 1er juin 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023 ;

Le bail initial a été accepté pour une durée de 9 années consécutives à compter du 1er janvier 2018 pour se terminer au 31 décembre 2026. En application de l'article L145-4 du code de commerce, le locataire principal souhaite user de la faculté de résilier son contrat de bail commercial à l'expiration d'une période de trois ans (suivant un préavis de 6 mois, le congé sera délivré en juin 2023) Le contrat de sous-location prendra fin en même temps que le bail commercial principal ;

Conformément aux échanges entre le locataire et le sous-locataire, ce dernier devra quitter les lieux au plus tard le 31/12/2023. En effet, il est convenu que le locataire délivre un congé en juin 2023 pour mettre fin au bail au 31 décembre 2023 ;

Article 3. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 3714,60 euros € TTC ;

Article 4. imputer les recettes d'un montant de 3714,60 € TTC par mois aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0576

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE GRAND BASSIN LE 5 JUIN 2022

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n°08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix.

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N°93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant la demande de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27, rue de l'espérance à Roubaix le 5 JUIN 2022, dans le cadre d'un évènement fripes ;

Considérant qu'il convient d'accepter cette demande.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN, ayant son siège social à Roubaix (59100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, représentée par Madame Delphine BARBRY, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une vente de créateurs qui se tiendra le 5 juin 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable.

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15.00 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0577

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**LE GRAND BASSIN - MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL DU 11 AU 28
NOVEMBRE 2021**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix.



22-DD-0577

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de 3 l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N°93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de l'association « LE GRAND BASSIN » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27 rue de l'espérance à Roubaix dans le cadre d'une exposition vente organisée afin de fêter les 20 ans du musée la Piscine du 11 au 28 novembre 2021.

DÉCIDE

Article 1. L'Association LE GRAND BASSIN , ayant son siège social à Roubaix (59100) 23 rue du grand chemin, répertorié sous le numéro W595020726, représentée par Madame Delphine BARBRY, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser une exposition vente célébrant les 20 ans du musée la piscine qui se tiendra du 11 au 28 novembre 2021 ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC par semaine ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec L'association le Grand bassin ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC par semaine aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0578

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**MISE A DISPOSITION DU MAIL CENTRAL LES 14 ET 15 MAI 2022 A MAISONS DE
MODE AFIN D'ORGANISER LE MARCHÉ DES MODES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à Roubaix) le bien immobilier situé au 27 rue de l'Espérance au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT N°93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de l'association « Maisons de Mode » visant à occuper temporairement le mail central situé au 27 rue de l'espérance à Roubaix dans le cadre du marché des modes du 14 au 15 mai 2022.

DÉCIDE

Article 1. L'Association Maisons de Mode, association ayant son siège social à Roubaix (59100) 27 rue de l'Espérance, répertorié sous le numéro W595005669, SIRET 423 855 535 000 13, représentée par Madame Emmanuelle AXER, est autorisée à occuper le bien suivant : Le mail central d'une surface de 362 m², situé au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93. Les lieux ci-dessus mentionnés sont mis à disposition de l'occupant afin d'y organiser le marché des modes qui se tiendra le 14 et 15 mai 2022. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 15 € TTC ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 15 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0579

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**BOUTIQUE ATELIER N° 5 - 27 RUE DE L'ESPERANCE POUR UNE LOCATION AU
PROFIT DE COQUIDE JUSTINE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix.



22-DD-0579

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous le numéro LT n° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société THIS IS ART, représentée par Madame Justine COQUIDE, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif Maisons de Mode ;

Considérant qu'il convient d'accepter la demande de mise à disposition de la boutique 5 à Madame Justine COQUIDE.

DÉCIDE

Article 1. La société THIS IS ART, représentée par Madame Justine COQUIDE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 884 381 260 000 22 dont le siège social se situe à Roubaix (59100) , 158 rue Pierre de Roubaix est autorisée à occuper le bien suivant : Une boutique atelier de 43 m² située au 27 rue de l'Espérance à ROUBAIX dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93, pour une période de 4 années du 2 mai 2022 au 1er mai 2026. Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle hors taxe et hors charges de 2 744,84 € ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec la société THIS IS ART, représentée par Justine COQUIDE ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2 744,84 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0580

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

BOUTIQUE ATELIER N° 3 - 27 RUE DE L'ESPERANCE AU PROFIT DE LA SOCIETE
OBJECTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22 C 0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0432 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 07 C 0290 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2007 fixant les redevances d'occupation des boutiques ateliers du quartier des Modes (volet roubaisien de l'opération « Maison de Mode ») ;

Vu la délibération n° 08 C 0384 du Conseil de Communauté en date du 25 septembre 2008, portant notamment précision sur les modalités d'indexation des redevances et autorisant l'association Maisons de Mode à occuper le bâtiment du 27 rue de l'espérance à Roubaix ;



22-DD-0580

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que Lille Métropole Communauté Urbaine a acquis, dans le cadre de l'opération « Maisons de Mode » (réalisation d'un espace collectif et de 15 boutiques ateliers pour les jeunes créateurs à ROUBAIX), par acte du 31 janvier 2005 reçu par Maître Nicolas DUCHANGE, notaire à ROUBAIX, un bien immobilier sis 27 rue de l'Espérance repris au cadastre de la commune de ROUBAIX sous le numéro LT n° 93 ;

Considérant que cet ensemble immobilier constitue une véritable pépinière ou ruche éclatée dont l'objectif est de permettre aux jeunes créateurs de mode de pouvoir démarrer leur activité dans des conditions favorables ;

Considérant que la société OBJECTION, représentée par Madame Clémence BARKER CANLER et Madame Véronique DUVAL, a répondu aux critères de recevabilité dans le dispositif Maisons de Mode ;

Considérant qu'il convient d'accepter l'occupation de la boutique n°3 ,27 rue de l'Espérance à Roubaix, pour une période de 4 années à compter du 2 mai 2022 pour se terminer le 1er mai 2026.

DÉCIDE

Article 1. La société OBJECTION, représentée par Madame Clémence BARKER CANLER en qualité de présidente, et Madame Véronique DUVAL, en qualité de directrice générale, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 852 013 986 dont le siège social se situe à Saint-André-lez-Lille (59350) est autorisée à occuper le bien suivant : Une boutique atelier de 44 m² située au 27 rue de l'Espérance à ROUBAIX dans un ensemble immobilier repris au cadastre de la commune de Roubaix sous le numéro LT n° 93, Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable ;

Article 2. L'occupation du bien immobilier est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle hors taxe et hors charges de 2 808,67 € ;

Article 3. Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation, sera conclue avec la société OBJECTION ;

Article 4. D'imputer les recettes d'un montant de 2808.67 € aux crédits à inscrire au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.